

**ARRETÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LORS DE LA COURSE DE COTE
LES 4 et 5 AVRIL 2026 sur la commune de LUGNY**

Le Maire de la commune de LUGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU l'article R.225 du Code de la Route autorisant les Maires à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité,
VU la demande de l'Association « LUGNY SPORT AUTO », chez Mme Catherine LAFARGE, 590 rue des Charmes, 71260 LUGNY,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, et de sécuriser les accès spectateurs, il y a lieu de **réglementer la circulation.**

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules,

A L'EXCEPTION DES ORGANISATEURS DE LA COURSE DE CÔTE, DES VEHICULES DE LA COURSE DE CÔTE, DE SECOURS, POMPIERS, SERVICE MEDICAL et PARAMEDICAL, APPELE EN INTERVENTION ET DE LA GENDARMERIE :

Du SAMEDI 4 AVRIL 2026 7 heures

Au DIMANCHE 5 AVRIL 2026 22 heures

Stationnement interdit (réservé aux pilotes)

Place du Pâquier,
Parking des Nièvres,
Parking du stade de la Folie,
Parking du Dojo,
Place des Halles

Stationnement autorisé pour les riverains

Place de l'Abreuvoir,
Place de l'Eglise.

Article 2 : Les organisateurs de la course sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondant à cette interdiction.

Article 3 : Le Maire et les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Lugny, le 27 février 2026,
Le Maire
Guy GALÉA



Cc de l'arrêté à : Préfecture de Saône et Loire
Gendarmerie Nationale
Association « LUGNY SPORT AUTO »
Service Technique de la Mairie
Centre Incendie et de Secours
Affichage Réglementaire en mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ PORTANT SUR INTERDICTION DE CIRCULATION RUE de la FOLIE/RUE DU 19 MARS 1962/RUE des JARDINS/RUE du TACOT et DÉVIATIONS

Le Maire de la commune de LUGNY

Le Maire de la commune de LUGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU l'article R.225 du Code de la Route autorisant les Maires à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité,
VU la demande de l'Association « LUGNY SPORT AUTO », chez Mme Catherine LAFARGE, 590 rue des Charmes, 71260 LUGNY,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, et de sécuriser les accès spectateurs, il y a lieu de **réglementer la circulation.**

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules **SONT INTERDITS,**
A L'EXCEPTION DES ORGANISATEURS DE LA COURSE DE CÔTE, DES VEHICULES DE LA COURSE DE CÔTE ET DES SECOURS, POMPIERS, SERVICE MEDICAL et PARAMEDICAL APPELÉ EN INTERVENTION ET DE LA GENDARMERIE :

- Rue de la Folie : Du collège V.HUGO à la rue du 19 MARS 1962 (RD355),
- Rue des Jardins,
- Rue du Tacot,
- Début Rue du 19 Mars 1962 (RD 103) jusqu'à la Rue du Tacot.

LE DIMANCHE 5 AVRIL 2026 DE 7h00 A 21h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place sur les points suivants :

- RD 56, RD 55 et RD 82,
- CARREFOUR RD 82 / ROUTES des EAUX BLEUES,
- RUE de MACON,
- RUE DE LA CROIX NERIN.

LE DIMANCHE 5 AVRIL 2026 DE 7h00 A 21h00

Article 3 : Les organisateurs de la course sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondant à cette interdiction.

Article 4 : Le Maire et les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Lugny, le 26 février 2026

Le Maire
Guy GALÉA

Cc de l'arrêté à : Préfecture de Saône et Loire
Gendarmerie Nationale
Association « LUGNY SPORT AUTO »
Service Technique de la Mairie
Centre Incendie et de Secours*
Affichage Réglementaire en mairie



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.